

Arrêté du Président

N°2026-06

Objet : Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique visant à désigner les membres du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire

Le Président du CDG43,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-22,

Vu le Code électoral,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Arrête

Article 1 : L'élection visant à désigner les représentants des communes et les représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du CDG43 se tiendra le 23 juin 2026.

Article 2 : En application des articles 11 et 11-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé, le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au CDG43 est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non-complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L. 512-1 à L. 512-29 du Code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 susvisé, le Président du CDG43 fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion. Cet arrêté, affiché dans les locaux du Centre de Gestion le 11 mai 2026 au plus tard, sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et notifié aux associations départementales des maires de la Haute-Loire.

Article 4 : Le Président du CDG43 constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 11 mai 2026 au plus tard.

Cette commission, placée sous la présidence du Président du CDG43 ou de son représentant, comprend autour de lui :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du CDG43

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

AR Prefecture

043-284300027-20260505-202606-AR
Reçu le 05/05/2026

Article 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du CDG43.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion, publié sur son site internet du CDG43 et transmis à la préfecture le 11 mai 2026 au plus tard,

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 1^{er} juin 2026.

Article 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 15 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 21 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le vendredi 29 mai 2026 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion, publié sur son site internet du CDG43 et transmis à la préfecture le samedi 30 mai 2026 au plus tard.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Article 9 : Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au CDG43 un feuillet de propagande de format A4 recto sous forme de fichier PDF pour le 1^{er} juin 2026 au plus tard. **AR Prefecture**

043-284300027-20260505-202606-AR
Reçu le 05/05/2026

Article 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du CDG43.

Article 11 : En application des dispositions prévues par l'article 12-1 du décret du 26 juin 1985, le Centre de gestion de Haute-Loire retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : Kercia solutions.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- leur sincérité,
- l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel,
- libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- son contrôle par le juge de l'élection

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Centre de gestion.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 12 : Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 : Chaque électeur reçoit au plus tard le 2 juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification. L'adresse du site de vote est le suivant : <https://cdg43-ca.kercia.io>. Elle sera disponible sur le site internet du CDG43.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté. Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

043-284300027-20260505-202606-AR
Reçu le 05/05/2026

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote. Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran. Il reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 : Le scrutin sera ouvert du mardi 16 juin 2026 à 8 heures au lundi 22 juin 2026 à 23 h 59.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.

Article 15 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 : La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur. Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de gestion de Haute-Loire, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues pour le vote électronique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception.

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise. Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste. La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet Expertise Lab, sis au 157 boulevard Saint-Germain 75006 Paris spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 17 : Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques habilités de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

AR Prefecture

043-284300027-20260505-202606-AR
Reçu le 05/05/2026

4/5

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 9 membres porteurs de clés.

A minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 : Le CDG43 confie au prestataire cité à l'article 11 du présent arrêté la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- Le prestataire Kercia solutions met à disposition une assistance téléphonique au numéro suivant : 0805 03 10 21
- L'assistance est ouverte 24 h / 24 pendant toute la durée du scrutin.
- Rôle : Renseigner sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 19 : La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 23 juin 2026 à partir de 10 heures.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote. Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et transmis à la préfecture.

Article 20 : Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département, affiché dans les locaux du Centre de Gestion et notifié aux membres de la commission ainsi qu'à l'association des maires de la Haute-Loire.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de la date d'affichage et de la date de transmission au contrôle de légalité.



Date d'affichage :

Fait à Espaly Saint-Marcel,

Le 5 mai 2026

Michel Chapuis, Président du CDG43

AR Prefecture

043-284300027-20260505-202606-AR
Reçu le 05/05/2026

5/5